

N° 8031^{16A}

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2002
relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance**

* * *

CORRIGENDUM

Ce document annule et remplace le document parlementaire N° 8031/16

*

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU PARQUET DE LUXEMBOURG

(8.12.2025)

1. Sur le premier amendement : coordination entre ministres compétents

Le projet de loi introduit un amendement visant à formaliser l'échange d'informations entre les ministres concernés par les demandes d'autorisation relatives aux activités privées de gardiennage et de surveillance, à savoir le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement et le ministre de la Justice.

Il semble évident et fondé que les deux ministres soient informés et impliqués dans le traitement des demandes les concernant simultanément, afin d'éviter toute instruction unilatérale qui pourrait déboucher sur des décisions ambiguës, contradictoires ou même illogiques. La coordination entre les deux autorités constitue donc un impératif de bonne administration et de sécurité juridique.

Toutefois, cette coordination doit être exercée dans un cadre strictement défini, notamment au regard du respect des données à caractère personnel et des données sensibles pouvant figurer dans les dossiers soumis à instruction.

À cet égard, les limites posées par l'amendement sont appréciées positivement.

En particulier, le fait que l'échange d'informations soit limité aux documents, pièces et informations expressément visés en 6 parties semble offrir des garanties suffisantes pour les droits du requérant. Cette formulation respecte l'exigence de proportionnalité et évite toute dérive vers un échange d'informations non encadré.

Il est également approuvé que l'échange puisse intervenir spontanément ou sur demande de l'un des ministres, ce qui permet une souplesse nécessaire dans le traitement des dossiers sans remettre en cause le principe de transparence procédurale.

Enfin, il est à noter que le texte prévoit que le requérant sera informé du traitement de sa demande à un stade défini de la procédure. Ce point est salué, car il contribue à garantir le respect des droits procéduraux de la personne concernée.

Conclusion sur le premier amendement :

Aucune objection majeure n'est formulée.

Le mécanisme d'échange d'informations tel que proposé est équilibré, cohérent avec le principe de coordination administrative et respectueux des droits fondamentaux du requérant. Il est donc approuvé en l'état.

2. Sur le deuxième amendement : définition du champ d'application de la surveillance

Le second amendement tient compte des oppositions formulées par le Conseil d'État, reflétant une prise en considération des avis institutionnels dans l'élaboration législative.

Le texte est désormais plus précis, conformément à la volonté politique affichée de délimiter clairement le champ d'application de la surveillance des biens mobiliers et immobiliers. La nouvelle rédaction énumère explicitement les moyens admissibles pour assurer cette mission, ce qui permet d'éviter les interprétations extensives ou erronées dans l'application de la loi.

Par ailleurs, l'ajout de restrictions après l'alinéa premier renforce le caractère restrictif et encadré des activités de surveillance autorisées. Cela permet de prévenir les dérives, de circonscrire les missions dans des limites bien définies, et ainsi de répondre aux préoccupations légitimes en matière de libertés publiques.

Ces clarifications étaient nécessaires, dans un domaine où les débats, tant juridiques que politiques, ont été nombreux, et parfois marqués par des incertitudes ou des excès d'interprétation.

Conclusion sur le deuxième amendement :

L'amendement est pertinent, précis et répond aux critiques antérieures. Il mérite d'être soutenu, car il contribue à mieux encadrer l'activité de surveillance, dans le respect des principes de légalité et de proportionnalité.

⇒ Conclusion générale de l'avis :

Le projet de loi tel qu'amendé apporte des améliorations substantielles à la loi modifiée du 12 novembre 2002.

Il vise à :

- renforcer la coordination entre ministères compétents dans l'instruction des demandes ;
- assurer une meilleure sécurité juridique pour les opérateurs et les administrations ;
- protéger les droits des requérants, notamment en matière de données personnelles ;
- et définir avec précision le champ d'application des missions de surveillance autorisées.

L'ensemble du texte témoigne d'un effort louable de clarification législative et ne prête pas, en l'état, à critiques substantielles.

Luxembourg, le 8 décembre 2025

Le Procureur d'Etat
David LENTZ